



Les Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens

Statuts validés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2018

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 — Constitution

Le 26 février 1926, il a été constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 — Dénomination

L'association a pour dénomination : « Les Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens ».

Article 3 — Objet

L'association « Les Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens » a pour objet de réunir tous les entrepreneurs, dirigeants d'entreprise et responsables économiques chrétiens, désireux de mettre en cohérence leur éthique, leurs convictions et leur action, d'approfondir leur connaissance de la pensée sociale chrétienne, d'aider à son élaboration et à sa diffusion, d'en faire progresser l'application dans leurs entreprises et leurs professions (reconnaissance de la dignité de toute personne, engagement pour la justice sociale et la solidarité dans le monde économique, recherche du bien commun).

Article 4 — Siège

Le siège de l'association est fixé 24 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau national.

Article 5 — Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 — Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

6-1. Membres actifs

Pour être membre actif, il faut :

- être entrepreneur, dirigeant d'entreprise, responsable économique, ou l'avoir été, jouir de ses droits civils et civiques,
- adhérer et payer la cotisation annuelle.

Sont également membres actifs les conseillers spirituels pendant la durée de leur mission. Les conseillers spirituels sont dispensés du règlement de la cotisation annuelle.

6-2. Membres sympathisants

Le titre de membre sympathisant peut être attribué par le président national aux personnes physiques ou morales qui manifestent de l'intérêt pour l'association sans y participer activement.



6-3. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du président national, aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Ce titre est décerné de droit à tous les anciens présidents nationaux de l'association.

Article 7 — Équipes - Régions

7-1. Équipes

Les membres actifs de l'association sont regroupés en équipes.

Les équipes choisissent, parmi leurs membres, un président d'équipe dont le mandat est de 2 ans, renouvelable une fois.

Les équipes sont accompagnées par au moins un conseiller spirituel.

Les équipes s'appuient sur les services des régions et de l'équipe nationale.

7-2. Régions

Les équipes sont elles-mêmes regroupées en régions.

Les régions sont accompagnées par au moins un conseiller spirituel régional.

Le président national, sur proposition du président de région sortant et après consultation du conseiller spirituel national et des vice-présidents, nomme le président de région dont le mandat est de 2 ans, renouvelable une fois.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 — Assemblée générale

8-1. Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

8-2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement tous les 2 ans à l'occasion des assises nationales de l'association. Elle peut également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres ou de la majorité du bureau national.

L'invitation aux assises nationales de l'association tient lieu de convocation à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire, le cas échéant.

Dans les autres cas, la convocation à l'assemblée générale se fait sous forme de lettre simple ou de courrier électronique avec un préavis supérieur ou égal à 15 jours.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le cinquième au moins des membres de l'association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Son ordre du jour est arrêté par le président national sur proposition du bureau national. Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve le rapport moral, les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

8-3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts (article 18),



prononcer la dissolution de l'association (article 19) et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 — Président national

Le président national est un membre de l'association. Sur proposition du président national sortant, au terme d'un processus défini dans le règlement intérieur, l'assemblée générale ratifie le choix du nouveau président national de l'association. Il est préférable que le président national soit, au moment de son appel par le précédent président national, en activité professionnelle et exerce une responsabilité active de dirigeant.

Le président national est nommé pour 2 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le président national établit chaque année un rapport moral et un rapport financier qui sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association.

Article 10 — Bureau national

Le bureau national définit les orientations de l'association et prend les décisions concernant les actions de la vie de l'association.

Le bureau national est composé

- du président,
- du conseiller spirituel national,
- des vice-présidents,
- des présidents de région,
- des présidents de commissions,
- du trésorier,
- de personnalités choisies par le bureau national sur proposition du président national.

Le bureau national se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du président national. Il décide à la majorité simple des membres présents.

Article 11— Vice-présidents, trésorier et délégué général

Le président national peut proposer au bureau national la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents auxquels il délègue, pour la période de son mandat, des missions concernant l'animation de l'association, le suivi de son bon fonctionnement ou la mise en œuvre des décisions du bureau national. Le président national peut mettre fin à tout moment aux missions des vice-présidents.

Un vice-président ne peut pas être élu président directement à l'issue de son mandat.

Le président national propose au bureau national la nomination d'un trésorier de l'association. Le président national peut confier à un délégué général salarié de l'association l'animation de l'équipe de salariés qui assurent son bon fonctionnement.

Article 12 — Pouvoirs du président national et des vice-présidents

Le président national représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans le cadre d'un budget annuel approuvé par le bureau national. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ou à tout autre membre de l'association, ainsi qu'à un éventuel délégué général.

Les vice-présidents peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs après autorisation du président



national. En cas de représentation en justice, le président national ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 — Délibérations concernant les actifs de l'association

Les délibérations du bureau national relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'assemblée générale, Toutefois, les titres de la « SAI rue Hamelin » détenus par l'association et les actifs correspondant à ces titres ne peuvent être cédés pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dissolution de l'association. Ne sont pas concernées par cette interdiction les cessions de titres effectuées par l'association à sa filiale la « SAI rue Hamelin », dans la limite du maintien du contrôle de la SAI par l'association. Les produits de ces cessions ne peuvent pas servir à couvrir des frais de fonctionnement mais peuvent financer des investissements ou être placés dans un compte à capital garanti ; ces investissements doivent être approuvés par le bureau national, et l'usage du produit de ces placements est à la discrétion du bureau national. Le bureau national désigne le ou les représentants des EDC au conseil de la SAI.

Article 14 Cotisations - Ressources

14-1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau national. Les cotisations doivent couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

14-2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 — Tenue des comptes - Commissaire aux comptes

15-1. Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable national intégrant les écritures de l'administration centrale et celles des régions. Les comptes de l'association, exercices écoulés et budget prévisionnel de l'exercice suivant, sont soumis à l'approbation du bureau national. Les comptes sont portés chaque année à la connaissance de tous les membres de l'association.

15-2. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le 31 août de chaque année. Par exception, l'exercice commencé le premier janvier 2018 se terminera le 31 août 2018.

Article 17 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est proposé par le président national au bureau national pour adoption ou révision.

Article 18 — Comité des sages

Un comité des sages est constitué. Il a pour objet de donner un avis sur la vie du mouvement. Il est composé de cinq membres du mouvement, choisis par le bureau national sur proposition du



président national. Il se renouvelle par cooptation interne, approuvée par le bureau national ; la durée maximale des mandats est de cinq ans non renouvelables. Il élit en son sein un président pour un mandat d'une durée de trois ans non renouvelables.

Il se réunit à la demande du président national ou de plus de la moitié des membres du bureau national, ou à l'initiative de son président. Ses avis sont rendus par écrit.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 — Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions définies à l'article 8-3, sur la proposition du bureau national ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 20 — Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8-3. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des associations déclarées ayant pour but l'assistance, ou la bienfaisance, ou la recherche médicale.